

GE_GERICHTE ATA/652/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/652/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/652/2014 del 19 agosto 2014

Regeste

Résumé: Un conseiller en assurance peut faire appel à un apporteur d'affaires étranger, afin de conclure des contrats à Genève. Toutefois, s'il désire déduire de son revenu les commissions rétrocédées à cet apporteur d'affaires étranger, le contribuable doit démontrer le lien de connexité entre celles-ci et le revenu de son activité genevoise.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11, par renvoi de l'art. 145 LIFD). 2) a. Aux termes de l'art. 9 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), les dépenses « nécessaires à l'acquisition du revenu » sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Selon la jurisprudence, cette notion est définie clairement par la LHID en dépit de son caractère général et s'impose aux cantons (ATF 133 II 287 consid. 2.2 ; 128 II 66 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_989/2012 du 21 mars 2013 consid. 2.4).

Conformément à l'art. 29 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), intitulé « déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante », doivent être déduits du revenu « les frais professionnels », fixés forfaitairement. La justification de frais effectifs plus élevés demeure cependant réservée.

La loi n'indique pas quel lien de connexité doit exister entre la dépense et l'acquisition du revenu.

En droit fédéral, l'art. 26 al. 1 LIFD énonce que les frais professionnels qui peuvent être déduits dans le cadre d'une activité dépendante sont, notamment, certains frais de déplacement et de repas, ainsi que « les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ». Ces frais professionnels sont estimés forfaitairement par l'administration fédérale, mais le contribuable « peut justifier des frais plus élevés » (art. 26 al. 2 LIFD).

D'après la jurisprudence, les règles d'établissement du revenu net font l'objet d'une harmonisation verticale, de sorte que les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre sur la question des frais d'acquisition du revenu, même si le législateur cantonal dispose d'une grande marge d'appréciation dans l'aménagement et l'estimation des forfaits (arrêt du Tribunal fédéral 2C_22/2013 du 5 juillet 2013 et les références citées).

Il convient donc de s'inspirer du droit fédéral dans l'application de l'art. 29 LIPP.

Les notions de « frais indispensables à l'exercice de la profession » (art. 26 LIFD) et de « frais nécessaires à l'acquisition du revenu » (art. 9 al. 1 LHID)

- 6/8 - A/1766/2012 supposent non seulement qu'il existe un lien étroit et direct entre la dépense et le revenu, mais que la dépense soit nécessaire à l'acquisition du celui-ci.

Selon le Tribunal fédéral, si cette nécessité doit être établie, elle n'implique pas que le contribuable ne puisse pas acquérir le revenu du travail sans les dépenses professionnelles ni qu'il existe une obligation légale de payer la charge correspondante. Il suffit que les dépenses puissent économiquement être considérées comme étant nécessaires pour l'obtention du revenu, soit que l'on ne puisse raisonnablement exiger du contribuable qu'il y renonce. Il faut ainsi considérer comme frais généraux toutes les dépenses nécessaires à l'obtention du revenu et qui, selon les conceptions courantes, peuvent y être englobées habituellement (ATF 124 II 29 consid. 3a et les nombreuses références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_288/2008 du 1er octobre 2008 consid. 4.3 et 2C_260/2008 du 6 août 2008 consid. 2.2 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, p. 167 et les arrêts cités).

b. Selon un principe consacré, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4.c.aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.5 et 2C_199/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.1 ; ATA/339/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/232/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/532/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

De plus, la possibilité de déduire les frais d'acquisition du revenu est conditionnée à l'apport de la preuve, par le contribuable, de leur nécessité au regard de l'activité poursuivie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2012 du 28 février 2013 consid. 4.1 et 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.2).

c. En l'espèce, l'AFC-GE a accepté de défalquer du revenu de M. A_____ les commissions versées à ses deux apporteurs d'affaires domiciliés en Suisse, sans requérir d'autres preuves que les quittances établies par le contribuable, mais a refusé cette défalcation pour les commissions versées à M. C_____, son apporteur d'affaires vivant en Italie.

Un conseiller en assurances se doit de faire appel aux services d'un apporteur d'affaires afin de trouver de nouveaux clients désireux de souscrire une assurance, et par conséquent afin d'acquérir un revenu. Au regard des frontières de la Suisse et de l'augmentation de la population en zone frontalière, il peut être utile à un conseiller en assurances de bénéficier d'un apporteur d'affaires étranger et, partant, de verser des commissions à l'étranger.

- 7/8 - A/1766/2012

d. L'exigence d'un lien étroit et direct entre les commissions versées à un tiers domicilié à D_____, soit à plus de 500 km, et des contrats en assurance conclus à Genève n'en devait pas moins être établie par le contribuable. En effet, même si ce dernier a expliqué que M. C_____ avait à disposition un large réseau de connaissances au sein des sociétés multinationales suisses et italiennes, qui lui avait permis de conclure des contrats en zone frontalière, la connexité avec le revenu de son activité genevoise n'est toujours pas établie.

Force est en effet de constater que M. A_____ n'a pas prouvé ses dires en produisant des documents pertinents, tels que le contrat de courtage conclu avec M. C_____ ou encore

des contrats d'assurance conclus grâce à ce dernier qui mentionneraient son entremise. Le contribuable ne peut pas se retrancher derrière son obligation contractuelle de confidentialité vis-à-vis de B_____ ; il lui suffisait au demeurant de produire lesdits documents caviardés ou encore des extraits de ceux-ci, sans dévoiler de données confidentielles. Au surplus, on ne voit pas en quoi la LPD s'opposerait à la production dans un cadre judiciaire d'un éventuel contrat conclu entre M. A_____ et M. C_____. 3)

En conséquence, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.